

**N° 5475<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant les privilèges et immunités accordés à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne, ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur personnel, faite à Bruxelles, le 15 octobre 2001**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(24.5.2005)

Par dépêche en date du 6 mai 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Au texte du projet de loi, ne comprenant qu'un article unique, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de la Décision à approuver.

Des actions communes du Conseil du 20 juillet 2001 ont institué, la première (2001/554/PESC), un Institut d'études de sécurité de l'Union européenne, la deuxième (2001/555/PESC), un Centre satellitaire de l'Union européenne. C'est au Conseil européen de Cologne de 1999, qui a jeté les bases de la politique européenne de sécurité et de défense, que les Etats membres de l'Union avaient exprimé le souhait que les structures existant au sein de l'Union de l'Europe Occidentale (UEO) soient intégrées à l'Union européenne. C'est au Conseil européen qui s'est tenu à Nice en décembre 2000 qu'il a été décidé que l'Union européenne prendrait à sa charge les tâches qui étaient dévolues à l'UEO. Les deux organismes, qui incorporent donc les structures correspondantes de l'UEO, ont pour vocation de contribuer au développement de la politique européenne de sécurité et de défense. L'Institut d'études de sécurité contribue au développement de la PESC, y compris la PESD, par la recherche et le débat sur les grandes questions de sécurité et de défense, par l'analyse prospective, et par l'enrichissement du dialogue transatlantique. Le Centre satellitaire a pour mission de soutenir le processus de décision de l'Union dans le cadre de la PESC, notamment de la PESD, en renforçant la capacité de l'Union européenne de rassembler des informations géographiques qui l'aideront à prévenir les conflits, à contribuer aux efforts de maintien de la paix en cas de conflit et à apporter une aide humanitaire efficace en cas de catastrophes naturelles ou causées par l'homme. A ces fins, le Centre fournit du matériel résultant de l'analyse de l'imagerie satellitaire et de données collatérales, y compris, le cas échéant, de l'imagerie aérienne.

Dans la mesure où les infrastructures initiales de ces deux organismes sont fournies par l'UEO et que les contrats d'engagement signés par l'UEO sont repris par les nouvelles entités juridiques créées, de nouvelles dispositions sur les privilèges et immunités (en lieu et place des dispositions de la Convention sur le Statut de l'Union de l'Europe Occidentale, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Paris, le 11 mai 1955, et approuvée par la loi du 23 décembre 1960) devaient être adoptées. Le présent projet de loi a pour objet de faire approuver par le législateur national les dispositions afférentes, arrêtées par les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, le 15 octobre 2001.

Ainsi que l'exposé des motifs le relève, le régime des privilèges et immunités prend largement appui sur les dispositions arrêtées dans le cadre de la convention précitée sur le statut de l'UEO (les dispo-

sitions de cette convention ont ainsi été transposées aux agences, à leurs organes et aux membres de leur personnel, s'agissant de l'immunité de juridiction, de l'inviolabilité des archives, des papiers, documents et autre matériel officiels, de l'exonération d'impôts directs (exonération de l'impôt sur le revenu, s'agissant des membres du personnel des agences, auquel impôt est substitué un impôt au profit des agences) et de droits, aux facilités et immunités concernant les communications, au règlement des différends, pour ne citer que ces exemples. Les privilèges et immunités, qui sont accordés dans l'intérêt des agences et non dans l'intérêt des personnes concernées, et qui n'ont pas de caractère absolu, s'orientent par ailleurs sur les solutions dégagées déjà à propos d'autres offices, centres ou agences (il est renvoyé au Protocole sur les privilèges et immunités du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, approuvé par la loi du 14 mars 2002, et encore au Protocole établissant, sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne et de l'article 41, paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, approuvé par la loi du 20 janvier 1999 pour ce qui est notamment des articles 7 et 10 de la Décision à approuver).

Pour ce qui est de la nature de la Décision faite à Bruxelles, le 15 octobre 2001, à approuver, le Conseil d'Etat se borne à renvoyer à son avis du 17 décembre 2004 relatif au projet de loi, devenu entre-temps la loi du 7 avril 2005, portant approbation de la Décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 28 avril 2004, concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA (*doc. parl. No 5417*).

Le Conseil d'Etat propose, d'un point de vue purement formel, d'aligner l'intitulé et le libellé de l'article unique du projet de loi sur l'exemple de la loi précitée du 7 avril 2005, et d'écrire en conséquence „... Décision des Représentants ...“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES